



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 92 - JUIN 2012**

# SOMMAIRE

## 75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2012115-0011 - Arrêté n ° 2012/ DT75/117 nommant les membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aide- soignant du Groupe Hospitalier Paris Saint- Joseph 185 rue Raymond Losserand - 75674 PARIS Cedex 14 .....	1
Arrêté N °2012115-0012 - Arrêté n ° 2012/ DT75/116 nommant les membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides- soignants du Groupe Hospitalier Paris Saint- Joseph 185 rue Raymond Losserand - 75674 PARIS Cedex 14 .....	5
Arrêté N °2012115-0013 - Arrêté n ° 2012/ DT75/115 nommant les membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture Groupe Hospitalier Paris Saint- Joseph 185 rue Raymond Losserand - 75674 PARIS Cedex 14 .....	9
Arrêté N °2012170-0001 - Arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur les parties communes du bâtiment sur cour de l'ensemble immobilier sis 5 rue Sauffroy à Paris 17ème. ....	13
Arrêté N °2012170-0004 - arrêté déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé 1ère porte droite de l'immeuble sis 15, rue polonceau à Paris 18ème et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux. ....	20
Arrêté N °2012170-0005 - arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé bâtiment rue, 2ème étage, porte droite, (lot de copropriété n °11) de l'immeuble sis 106, rue Saint Maur à Paris 11ème. ....	26

## 75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté N °2012167-0003 - Arrêté portant agrément sport de l'association Rencontre des Tunisiens de France Sport et Culture (R.T.F. Sport et Culture) .....	32
--	----

## 75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2012164-0010 - Récépissé de déclaration SAP 751236779 - ZEBRETTES .....	34
Arrêté N °2012166-0002 - Récépissé de déclaration SAP 450180757 - FRANCE ESPERANCE .....	37
Arrêté N °2012166-0003 - Récépissé de déclaration SAP 392641239 - ACTEMPLOI .....	40
Arrêté N °2012166-0004 - Récépissé de déclaration SAP 380966283 - ADETEL EQUINOX .....	43
Arrêté N °2012167-0002 - Récépissé de déclaration SAP 441977261 - TO DO TODAY .....	46

## 75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2012125-0015 - ARRETE PORTANT RETRAIT D AGREMENT D UN ETABLISSEMENT D ENSEIGNEMENT A TITRE ONEREUX DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE : MONDIAL PERMIS .....	49
Arrêté N °2012131-0006 - ARRETE PORTANT RETRAIT D AGREMENT D UN ETABLISSEMENT D ENSEIGNEMENT A TITRE ONEREUX DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE : ECR PERNETY .....	54

Arrêté N °2012131-0007 - ARRETE PORTANT RETRAIT D AGREMENT D UN ETABLISSEMENT D ENSEIGNEMENT A TITRE ONEREUX DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE : ECR PARIS MAINE	57
Arrêté N °2012131-0008 - ARRETE PORTANT RETRAIT D AGREMENT D UN ETABLISSEMENT D ENSEIGNEMENT A TITRE ONEREUX DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE : ECR PLAISANCE	60
Arrêté N °2012132-0016 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L AUTORISATION D EXPLOITER UN ETABLISSEMENT D ENSEIGNEMENT A TITRE ONEREUX DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE : AUTO ECOLE LICENCE B	63
Arrêté N °2012166-0001 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D AUTORISATION D EXPLOITER UN ETABLISSEMENT D ENSEIGNEMENT A TITRE ONEREUX DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE : NAT AUTO ECOLE	68
Arrêté N °2012167-0001 - ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L ACQUISITION ET LA DETENTION DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT ET ARTICLES PYROTECHNIQUES A PARIS ET DANS LES DEPARTEMENTS DES HAUTS DE SEINE, DE LA SEINE SAINT DENIS ET DU VAL DE MARNE - INTERDICTION DU 19 AU 22/06/2012	73
Arrêté N °2012170-0002 - arrêté n ° 2012-00543 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements des Hauts- de- Seinen de la seine- Saint- Denis et du Val- de- Marne	76
Arrêté N °2012170-0003 - arrêté n °2012-00544 réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et de produits pétroliers ainsi que leur transport à Paris et dans les départements des Hauts- de- Seine, de la Seine- Saint- Denis et du Val- de- Marne	79
Arrêté N °2012171-0001 - arrêté n °06-52 du 19/06/2012 modifiant l'arrêté portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles	82
Arrêté N °2012171-0002 - arrêté DTPP 2012-649 portant interdiction partielle et temporaire d'habiter l'hôtel Le Wallace sis 89 rue Fondary à Paris15	87
Autre - liste des arrêtés d'autorisation à publier, relatifs à l'installation d'un système de vidéoprotection après avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 09/05/2012	92

## **Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris**

### **Direction de la modernisation et de l'administration**

Arrêté N °2012170-0006 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n ° DEP-2011-24-1 du 24 janvier 2011 portant renouvellement des membres du conseil de l'éducation nationale dans le département de Paris	98
---	----



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012115-0011**

**signé par Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social  
le 24 Avril 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Arrêté n ° 2012/ DT75/117 nommant les membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aide- soignant du Groupe Hospitalier Paris Saint- Joseph 185 rue Raymond Losserand - 75674 PARIS Cedex 14

Délégation territoriale de Paris  
Service : Service des professions de Santé

**Arrêté n° 2012/DT75/117 nommant les membres  
du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'aide-soignant  
du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph  
185 rue Raymond Losserand – 75674 PARIS Cedex 14**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4383-1 à 6 et D4391-1,  
relatif à la formation d'aide-soignant ;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de  
formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique  
(dispositions réglementaires) particulièrement dans son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation  
conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et en particulier son article 35 ;

Vu l'arrêté n° DS-2012/006 en date du 03 janvier 2012 portant délégation de  
signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Monsieur  
Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa  
délégation ;

Vu l'arrêté régional n° 07-47 en date du 9 juillet 2007 donnant agrément comme  
directrice à Madame Isabelle BOUYSSOU de l'institut de formation en soins infirmiers au  
centre hospitalier du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph sis 185 rue Raymond Losserand –  
75674 Paris Cedex 14 ;

Vu l'arrêté régional n° 11-297 du 5 juillet 2011 fixant la capacité d'accueil de  
formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant le renouvellement de la  
capacité d'accueil de 60 places dans la section de formation d'aide-soignant à l'institut de  
formation du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph à Paris 14<sup>ème</sup> ;

Vu les résultats des élections en date du 23 janvier 2012 nommant les  
représentants des élèves titulaires et suppléants de l'institut de formation d'aides-soignants du  
Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph ;

Considérant que Madame Isabelle BOUYSSOU, est nommée en qualité de directrice de l'institut de formation comprenant la section de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph sis 185 rue Raymond Losserand – 75674 PARIS Cedex 14 est abrogé.

**ARTICLE 2** : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph sis 185 rue Raymond Losserand – 75674 PARIS Cedex 14 est arrêtée comme suit :

### **Membres de droit :**

- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ou son représentant, Président,
- La directrice de l'institut de formation d'aides-soignants :  
Madame Isabelle BOUYSSOU

### **Membres tirés au sort lors du précédent conseil technique :**

#### **A- Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant :**

Titulaire : Monsieur Jean-Patrick LAJONCHERE

Suppléante : Madame Martine BURFIN

#### **B- L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :**

Titulaire : Madame Marie-Annie GUENNO

Suppléante : Madame Marie-Jeanne POMMIER

**C- L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :**

Titulaire : Madame Linda PAULE, service de neurologie du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph sis 185 rue Raymond Losserand – 75674 PARIS Cedex 14.

Suppléante : Madame Valérie CHAMPLAIN, service de médecine, chirurgie vasculaire du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph sis 185 rue Raymond Losserand – 75674 PARIS Cedex 14

**D- Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :**

Titulaire : Madame Sonia VARANGO RIQUET

Suppléant : Monsieur Eric ESSAIDI-PARMENTIER

**ARTICLE 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 24 avril 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Ile de France  
Le délégué territorial de Paris  
Responsable du pôle  
Offre de soins et médico-sociale  
Aude BOUCOMONT



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012115-0012**

**signé par Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social  
le 24 Avril 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Arrêté n ° 2012/ DT75/116 nommant les membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides- soignants du Groupe Hospitalier Paris Saint- Joseph 185 rue Raymond Losserand - 75674 PARIS Cedex 14



Délégation territoriale de Paris  
Service : Service des professions de Santé

***Arrêté n° 2012/DT75/116 nommant les membres  
du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants  
du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph  
185 rue Raymond Losserand – 75674 PARIS Cedex 14***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4383-1 à 6 et D4391-1,  
relatif à la formation d'aide-soignant ;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de  
formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique  
(dispositions réglementaires) particulièrement dans son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation  
conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et en particulier son article 35 ;

Vu l'arrêté régional n° 07-47 en date du 9 juillet 2007 donnant agrément comme  
directrice à Madame Isabelle BOUYSSOU de l'institut de formation en soins infirmiers au  
centre hospitalier du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph sis 185 rue Raymond Losserand –  
75674 Paris Cedex 14 ;

Vu l'arrêté régional n° 11-297 du 5 juillet 2011 fixant la capacité d'accueil de  
formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant le renouvellement de la  
capacité d'accueil de 60 places dans la section de formation d'aide-soignant à l'institut de  
formation du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph à Paris 14<sup>ème</sup> ;

Vu l'arrêté n° DS-2012/006 en date du 03 janvier 2012 portant délégation de  
signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Monsieur  
Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa  
délégation ;

Vu les résultats des élections en date du 23 janvier 2012 nommant les  
représentants des élèves titulaires et suppléants de l'institut de formation d'aides-soignants du  
Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph ;

Considérant que Madame Isabelle BOUYSSOU, est nommée en qualité de directrice de l'institut de formation comprenant la section de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph sis 185 rue Raymond Losserand – 75674 PARIS Cedex 14 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph sis 185 rue Raymond Losserand – 75674 PARIS Cedex 14 est arrêtée comme suit :

### **Membres de droit :**

- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ou son représentant, Président,
- La directrice de l'institut de formation d'aides-soignants :  
Madame Isabelle BOUYSSOU

### **A- Un représentant de l'organisme gestionnaire :**

Titulaire : Monsieur Jean-Patrick LAJONCHERE

Suppléante : Madame Martine BURFIN

### **B- Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :**

Titulaire : Madame Marie-Annie GUENNO

Suppléante : Madame Marie-Jeanne POMMIER

### **C- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :**

Titulaire : Madame Linda PAULE, service de neurologie du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph sis 185 rue Raymond Losserand – 75674 PARIS Cedex 14.

Suppléante : Madame Valérie CHAMPLAIN, service de médecine, chirurgie vasculaire du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph sis 185 rue Raymond Losserand – 75674 PARIS Cedex 14

**D- La conseillère pédagogique Régionale :**

Madame Marie-Jeanne RENAUT

**E- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :**

Titulaire : Madame Sonia VARANGO RIQUET

Titulaire : Madame Mélissa LEBouc

Suppléant : Monsieur Eric ESSAIDI-PARMENTIER

Suppléante : Mademoiselle Claudia KWAYA KANNELON

**F- Le cas échéant, le coordinateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :**

Madame Catherine GIRARD

**ARTICLE 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 24 avril 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Ile-de-France  
Le délégué territorial de Paris  
Responsable du pôle  
Offre de soins et médico-sociale  
Aude BOUCOMONT



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012115-0013**

**signé par Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social  
le 24 Avril 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Arrêté n ° 2012/ DT75/115 nommant les membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture Groupe Hospitalier Paris Saint- Joseph 185 rue Raymond Losserand - 75674 PARIS Cedex 14

Délégation territoriale de Paris  
Service : Service des professions de Santé

***Arrêté n° 2012/DT75/115 nommant les membres du conseil de discipline  
de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture  
Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph  
185 rue Raymond Losserand – 75674 PARIS Cedex 14***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4383-1 à 6 et D4392-1, relatif à la formation d'auxiliaire de puériculture ;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) particulièrement dans son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté régional n° 07-47 en date du 9 juillet 2007 donnant agrément comme directrice à Madame Isabelle BOUYSSOU de l'institut de formation en soins infirmiers au centre hospitalier du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph sis 185 rue Raymond Losserand – 75674 Paris Cedex 14 ;

Vu l'arrêté régional n° 07-60 en date du 19 juillet 2007 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant une capacité d'accueil totale de 26 places dans la section de formation d'auxiliaires de puériculture du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph ;

Vu les résultats des élections en date du 19 janvier 2012 nommant les représentants des élèves titulaires et suppléants ;

Vu l'arrêté n° DS-2012/006 en date du 03 janvier 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Considérant que Madame Isabelle BOUYSSOU, est nommée en qualité de directrice de l'institut de formation comprenant la section de formation d'auxiliaires de puériculture du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph – 185 rue Raymond Losserand – 75675 PARIS Cedex 14 est abrogé.

**ARTICLE 2** : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph – 185 rue Raymond Losserand – 75675 PARIS est arrêtée, comme suit :

### **Membres de droit :**

- Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ou son représentant, président ;
- La directrice de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture :  
Madame Isabelle BOUYSSOU
- Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Monsieur Jean-Patrick LAJONCHERE

Suppléante : Madame Martine BURFIN

### **Membres tirés au sort :**

#### **A- La puéricultrice, formatrice permanente siégeant au conseil technique ou son suppléant :**

Titulaire : Madame Delphine BOULIER

Suppléante : Madame Sylvie SUIGNARD

#### **B- L'un des deux auxiliaires de puériculture, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :**

Titulaire : Madame Véronique BOULAND, crèche du personnel Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph – 185 rue Raymond Losserand – 75014 PARIS

Titulaire : Madame Laëtitia PICHAUD, maternité Notre Dame de Bon Secours  
sis 185 rue Raymond Losserand – 75014 PARIS

**C- Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :**

Titulaire : Madame Nathalie JUNIS

Suppléante : Madame Agathe BROUILLON CASADO

**ARTICLE 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé de l’Ile-de-France est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 24 avril 2012

Pour le Directeur Général de l’Agence  
Régionale de Santé d’Ile-de-France  
Le délégué territorial de Paris  
Responsable du pôle  
Offre de soins et médico-sociale  
Aude BOUCOMONT



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2012170-0001**

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris  
le 18 Juin 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur les parties communes du bâtiment sur cour de l'ensemble immobilier sis 5 rue Sauffroy à Paris 17ème.





PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation Territoriale  
de Paris

M CSS MILEUX/INSALUBRITE procédures CSP 2012/ML 2012/ML  
REMIABLE 2012/DOSSIERS IMM ML REMED 2012/ML REMED TOTALE  
IMM 20125 RUE SAUFFROY 17ème PC BAT COURAF-AP ML ins remédab5  
IMM 45c

Dossier n° : 09100150

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable  
portant sur les parties communes du bâtiment sur cour  
de l'ensemble immobilier sis 5 rue Sauffroy à Paris 17<sup>ème</sup>.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2010, déclarant les parties communes du bâtiment sur cour de l'ensemble immobilier sis 5 rue Sauffroy à Paris 17<sup>ème</sup> (références cadastrales 17DI67), insalubres à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 26 avril 2012, constatant dans les parties communes du bâtiment sur cour de l'ensemble immobilier susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2010 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 17 mars 2010 et que les parties communes du bâtiment sur cour de l'ensemble immobilier susvisé ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 17 mars 2010, déclarant insalubres à titre remédiable les parties communes du bâtiment sur cour de l'ensemble immobilier sis 5 rue Sauffroy à Paris 17<sup>ème</sup>, et prescrivant les mesures destinées à y remédier, **est levé.**

**Article 2.** – Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires (liste en annexe 1 du présent arrêté) et aux occupants, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, le Cabinet STEIN, dont le siège social est situé 40 avenue Parmentier à Paris 11<sup>ème</sup>. Il sera également affiché sur l'immeuble et à la mairie du 17<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Les articles L.521-2 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après (annexe 2), sont applicables.

**Article 4.** – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais des copropriétaires.

**Article 5.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 6.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 7.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France par intérim, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **18 JUIN 2012**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation,

Le délégué territorial de Paris,  
~~La Déléguée territoriale adjointe~~  
de Paris

  
Docteur Catherine BERNARD

## ANNEXE 1

IMMEUBLE SIS 5 RUE SAUFFROY PARIS 17<sup>e</sup>SYNDIC : CABINET STEIN 40 AVENUE PARMENTIER PARIS 11<sup>ème</sup>

N° DES LOTS	LOCALISATION	NOM DU PROPRIETAIRE	ADRESSE DU PROPRIETAIRE
128	RDC	M. et MME AFONSO DIAS Maria	24 RUE D'AVEN 78310 MAUREPAS
119	1 <sup>er</sup> ETAGE PORTE GAUCHE	Mme COHEN Brigitte	25 RUE TRAVERSIERE 93100 MONTREUIL
118	1 <sup>er</sup> ETAGE PORTE DROITE	M. et Mme LABELLE Dominique	4 A RUE DE MUNSTER 68140 GUNSBACH
121	2 <sup>ème</sup> ETAGE PORTE GAUCHE	M. ZANA Rodolphe	19 RUE DE LILLE 75007 PARIS
120	2 <sup>ème</sup> ETAGE PORTE DROITE	Mlle BISMUTH Emmanuelle	26 RUE DU DR HEULIN 75017 PARIS
123	3 <sup>ème</sup> ETAGE PORTE GAUCHE	Mme COHEN Marcelle	C/O M. COHEN Gérard 7 AVENUE DANIEL LESIEUR 75007 PARIS
122	3 <sup>ème</sup> ETAGE PORTE DROITE	Mme COHEN Marcelle	C/O M. COHEN Gérard 7 AVENUE DANIEL LESIEUR 75007 PARIS
125	4 <sup>ème</sup> ETAGE PORTE GAUCHE	M. BERNARD Destain	C/O SERVICE GESTION IMMOBILIERE 1 RUE ARMAND GAUTHIER 75018 PARIS
124	4 <sup>ème</sup> ETAGE PORTE DROITE	M. BERNARD Destain	C/O SERVICE GESTION IMMOBILIERE 1 RUE ARMAND GAUTHIER 75018 PARIS
126-127	5 <sup>ème</sup> ETAGE	SCI DE LA CURDY	S/CO DE M. DUQUAIRE Henry 20 RUE DES REMPARTS D'AINAY 69002 LYON

## ANNEXE 2

**Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :**

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L.521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L.521-3-1. - I. -** Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L.521-3-2. - I. -** Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L.521-4. - I. -** Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code ».



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012170-0004**

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris  
le 18 Juin 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé 1ère porte droite de l'immeuble sis 15, rue polonceau à Paris 18ème et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

M CSS MILIEUX INSALUBRITE procedes CSP 2012-ML 2012-ML IRREMEDIABLE 2012 DOSSIERS LOGTS ML IRREM 2012 15 rue Polonceau 1EAP-AP-ML IRREMEDIABLE.doc

Dossier n° : 42541

## ARRÊTÉ

déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé 1<sup>ère</sup> porte droite de l'immeuble  
sis **15, rue Polonceau à Paris 18<sup>ème</sup>**  
et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 1964, confirmé par l'arrêté préfectoral du 5 mars 1981, déclarant le logement situé 1<sup>ère</sup> porte droite, (lots de copropriété 104 et 105), de l'immeuble sis **15, rue Polonceau à Paris 18<sup>ème</sup>**, (références cadastrales 118 CH 196), insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 5 juin 2012, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser le local désigné ci-dessus ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 20 mai 1964, confirmé par l'arrêté préfectoral du 5 mars 1981, et que le local susvisé à fait l'objet d'une réfection complète et ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;



## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté préfectoral du 20 mai 1964, confirmé par l'arrêté préfectoral du 5 mars 1981, déclarant le logement situé 1<sup>ère</sup> porte droite, (lots de copropriété 104 et 105), de l'immeuble **15, rue Polonceau à Paris 18<sup>ème</sup>**, insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, est levé.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur YVONNICK LORCY, domicilié 24 rue Charcot à 92270 BOIS COLOMBES, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, PMWB, domicilié 3, rue Neuve Popincourt à Paris 11<sup>ème</sup>. Il sera également affiché à la mairie du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** – A compter de la notification du présent arrêté, ce local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

**Article 4.** - Les articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après, sont applicables.

**Article 5.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 6.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 7.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **18 JUIN 2012**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation,  
Le délégué territorial de Paris,

  
La Déléguée territoriale adjointe  
de Paris  
Docteur Catherine BERNARD

## Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L. 521-3-1. - I. -** Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2. - I. -** Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L. 521-4. - I. -** Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012170-0005**

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris  
le 18 Juin 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé bâtiment rue, 2ème étage, porte droite, (lot de copropriété n ° 11) de l'immeuble sis 106, rue Saint Maur à Paris 11ème.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

M CS5 MILIEUX INSALUBRITÉ procédures CSP 2012 ML 2012 ML  
REMIEDIABLE 2012 DOSSIERS LOGTS ML REMED 2012 106 rue saint maur  
116 lot 11 AP AP ML REMED LOGT doc

Dossier n° : 07100161

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable  
portant sur le logement situé bâtiment rue, 2<sup>ème</sup> étage, porte droite, (lot de copropriété n°11)  
de l'immeuble sis **106 rue Saint Maur à Paris 11<sup>ème</sup>**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2008, déclarant le logement situé bâtiment rue, 2<sup>ème</sup> étage, porte droite, (lot de copropriété n°11) de l'immeuble sis **106 rue Saint Maur à Paris 11<sup>ème</sup>** (références cadastrales 11 AK46), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 5 juin 2012, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2008 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 23 avril 2008, et que le logement susvisé entièrement rénové ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 23 avril 2008, déclarant le local situé bâtiment rue, 2<sup>ème</sup> étage, porte droite, (lot de copropriété n°11) de l'immeuble **106 rue Saint Maur à Paris 11<sup>ème</sup>**, insalubre à titre réparable prescrivait les mesures destinées à y remédier, est levé.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, Madame Sabine LELIEVRE et Monsieur Philippe ADREA domiciliés **106 rue Saint Maur à Paris 11<sup>ème</sup>**, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, le Cabinet AGCOP, domicilié 29, rue Tronchet à Paris 8<sup>ème</sup>. Il sera également affiché à la mairie du 11<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après, sont applicables.

**Article 4.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 5.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 6.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris par intérim de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 18 JUIN 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation,

  
 La Déléguée territoriale adjointe  
de Paris  
Docteur Catherine BERNARD

## Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L. 331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L.521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.



Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L.521-3-1. - I. -** Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L.521-3-2. - I. -** Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L.521-4. - I. -** Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du 1 de l'article L.521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code. »



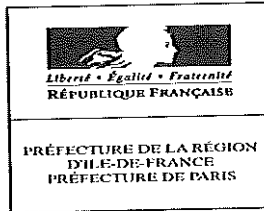
PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012167-0003**

**signé par Directrice départementale de la cohésion sociale  
le 15 Juin 2012**

**75 - Direction départementale de la cohésion sociale**

Arrêté portant agrément sport de l'association  
Rencontre des Tunisiens de France Sport et  
Culture (R.T.F. Sport et Culture)



**Direction départementale  
de la cohésion sociale**

Pôle : Famille, jeunesse et sport  
Mission : Sport

**ARRETE  
PORTANT AGREMENT D'UNE ASSOCIATION SPORTIVE**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
VU Le code du sport et, notamment ses articles L.121-4 et R.121-1 à R.121-6 ;  
VU Le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;  
VU Le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 d'application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
VU L'arrêté n° 2011-259-0001 du 16 septembre 2011 portant délégation de signature à Madame Carole CRETIN, directrice départementale de la cohésion sociale en matière administrative ;

Considérant la demande d'agrément de l'association **Rencontre des Tunisiens de France Sport et Culture (R.T.F. Sport et Culture)** en date du 2 juillet 2011 ;

Considérant le fait que l'association Rencontre des Tunisiens de France Sport et Culture remplit les conditions réglementaires pour bénéficier de l'agrément sport ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'association Rencontre des Tunisiens de France Sport et Culture est agréée au titre des associations sportives sous le n ° 75 MS 12 04.

**ARTICLE 2** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 15 juin 2012

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris et, par délégation,  
La Directrice départementale de la cohésion  
sociale**

  
Carole CRETIN



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2012164-0010**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, la  
directrice adjointe  
le 12 Juin 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 751236779 -  
ZEBRETTUES

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

ZEBRETTUES

8, rue d'Orcel  
75018 PARIS

Direction Régionale des  
Entreprises de la Concurrence  
de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi

Direction Emploi Economie  
Entreprises,

Unité territoriale de Paris

Email :dd-75.sap@directe.gouv.fr

**RECEPISSE DE DECLARATION**

**SERVICES A LA PERSONNE**

Service SAP/MR

Paris le 12 juin 2012

Objet : n° SAP 751236779 - n° SIRET 751236779 00011 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-034 du 22 mai 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise «ZEBRETTUES», sise 8, rue d'Orcel 75018 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise «ZEBRETTUES», sous le n° SAP 751236779,  
acte n° \_\_\_\_\_, date d'effet le 9 juin 2012.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire
- Cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Par délégation du directeur régional  
Par subdélégation,  
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012166-0002**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, la  
directrice adjointe  
le 14 Juin 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 450180757 -  
FRANCE ESPERANCE



PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale des  
Entreprises de la Concurrence  
de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi

Direction Emploi Economie  
Entreprises,

Unité territoriale de Paris

Email :dd-75.sap@direccte.gouv.fr

France ESPERANCE  
Chez Mme ELEKE

10, rue des Cascades  
75020 PARIS

**RECEPISSE DE DECLARATION**

**SERVICES A LA PERSONNE**

Service SAP/MR

Paris le 14 juin 2012

Objet : n° SAP 450180757 - n° SIRET 450180757 00012 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-034 du 22 mai 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise «FRANCE ESPERANCE», sise 10, rue des Cascade 75020 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise «FRANCE ESPERANCE», sous le n° SAP 450180757, acte n° \_\_\_\_\_, date d'effet le 30 mai 2012.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire - mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique
- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Petit bricolage
- Petit jardinage
- Préparation repas / Commissions
- Travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Par délégation du directeur régional  
Par subdélégation,  
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012166-0003**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, la  
directrice adjointe  
le 14 Juin 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 392641239 -  
ACTEMPLOI

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

ACTEMPLOI

16, rue du Colonel Oudot  
75012 PARIS

Direction Régionale des  
Entreprises de la Concurrence  
de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi

Direction Emploi Economie  
Entreprises,

Unité territoriale de Paris

Email :dd-75.sap@directe.gouv.fr

**RECEPISSE DE DECLARATION**

**SERVICES A LA PERSONNE**

Service SAP/MR

Paris le 14 juin 2012

Objet : n° SAP 392641239 - n° SIRET 392641239 00042 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-034 du 22 mai 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise «ACTEMPLOI», sise 16, rue du Colonel Oudot 75012 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise «ACTEMPLOI», sous le n° SAP 392641239,

acte n° \_\_\_\_\_, date d'effet le 12 juin 2012.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique
- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Soutien Scolaire
- Cours à domicile
- Petit bricolage
- Travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Par délégation du directeur régional  
Par subdélégation,  
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012166-0004**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, la  
directrice adjointe  
le 14 Juin 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 380966283 -  
ADETEL EQUINOX

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

ADETEL EQUINOX

163, rue de Charenton  
75012 PARIS

Direction Régionale des  
Entreprises de la Concurrence  
de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi

Direction Emploi Economie  
Entreprises,

Unité territoriale de Paris

Email :dd-75.sap@direccte.gouv.fr

**RECEPISSE DE DECLARATION**

**SERVICES A LA PERSONNE**

Service SAP/MR

Paris le 14 juin 2012

Objet : n° SAP 380966283 - n° SIRET 380966283 00018 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-034 du 22 mai 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise «ADETEL EQUINOX», sise 163, rue de Charenton 75012 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise «ADETEL EQUINOX», sous le n° SAP 380966283, acte n° \_\_\_\_\_, date d'effet le 14 juin 2012.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Télé / Visio assistance

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Par délégation du directeur régional  
Par subdélégation,  
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012167-0002**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, la  
directrice adjointe  
le 15 Juin 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 441977261 -  
TO DO TODAY

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale des  
Entreprises de la Concurrence  
de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi

Direction Emploi Economie  
Entreprises,

Unité territoriale de Paris

Email :dd-75.sap@directe.gouv.fr

TO DO TODAY  
PARTICULIER SAS

45, rue Boissière  
75016 PARIS

**RECEPISSE DE DECLARATION**

**SERVICES A LA PERSONNE**

Service SAP/MR

Paris le 15 juin 2012

Objet : n°SAP 441977261 - n°SIRET 441977261 00045 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-034 du 22 mai 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise «TO DO TODAY – Particulier SAS», sise 45, rue Boissière 75016 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise «TO DO TODAY – Particulier SAS», sous le n° SAP 441977261, acte n° , date d'effet le 15 juin 2012.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance administrative
- Travaux ménagers
- Petit jardinage
- Petit bricolage
- Préparation repas / Commissions
- Collecte / Livraison linge repassé
- Livraison courses
- Maintenance / vigilance résidence

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Par délégation du directeur régional  
Par subdélégation,  
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2012125-0015**

**signé par Autres signataires  
le 04 Mai 2012**

**75 - Préfecture de police de Paris**

RETRAIT D AGREMENT D UN  
ETABLISSEMENT D ENSEIGNEMENT A  
TITRE ONEREUX DE LA CONDUITE DES  
VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR  
ET DE LA SECURITE ROUTIERE :  
MONDIAL PERMIS



**PREFECTURE DE POLICE**  
**DIRECTION DE LA POLICE GENERALE**

Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques  
Bureau des permis de conduire

Paris, le **04 MAI 2012**

**ARRETE N° 12-0072-DPG/5**  
**PORTANT RETRAIT D'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT,**  
**A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR**  
**ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

**LE PREFET DE POLICE,**

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le décret N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application N° 2001-5 en date du 25 janvier 2001 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° 08-0041-DPG/5 du 16 mai 2008 portant agrément E.08.075.3249.0 pour une durée de 5 ans à compter du 16 mai 2008, délivré à Monsieur Jean-Pierre SERANO, exploitant, en vue de l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé «MONDIAL PERMIS» situé 120, rue Brancion, à PARIS 15<sup>ème</sup> ;

Vu la lettre du 25 janvier 2012, par laquelle l'intéressé signale sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement ci-dessus mentionné ;

Considérant que par lettre recommandée en date du 31 janvier 2012, notifiée le 03 février 2012, Monsieur Jean-Pierre SERANO a été informé de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 30 jours ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
***Liberté Egalité Fraternité***

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Considérant que l'intéressé n'a formulé aucune nouvelle observation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

**A R R E T E :**

Article 1er

L'arrêté N° 08-0041-DPG/5 du 16 mai 2008 portant agrément N° E.08.075.3249.0 délivré à Monsieur Jean-Pierre SERANO, exploitant, en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé «MONDIAL PERMIS» situé 120, rue Brancion, à PARIS 15<sup>ème</sup> est abrogé à compter du présent arrêté.

Article 2

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
La Sous-directrice de la citoyenneté et des libertés publiques

  
Anne BROSSEAU - b 1

Voies et délais de recours au verso

**Application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000  
relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris cette décision ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer des collectivités territoriales et de l'immigration.- Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Arche de la Défense – Paroi Sud – 92055 La Défense Cedex ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

**Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif**







PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2012131-0006**

**signé par Autres signataires  
le 10 Mai 2012**

**75 - Préfecture de police de Paris**

RETRAIT D AGREMENT D UN  
ETABLISSEMENT D ENSEIGNEMENT A  
TITRE ONEREUX DE LA CONDUITE DES  
VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR  
ET DE LA SECURITE ROUTIERE : ECR  
PERNETY



12010114

**PREFECTURE DE POLICE**  
**DIRECTION DE LA POLICE GENERALE**  
Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques  
Bureau des permis de conduire

Paris, le 10 MAI 2012

**ARRETE N° 12-0080-DPG/5**  
**PORTANT RETRAIT D'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT,**  
**A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR**  
**ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

**LE PREFET DE POLICE,**

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le décret N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application N° 2001-5 en date du 25 janvier 2001 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° 11-0059-DPG/5 du 10 août 2011 portant agrément E.02.075.2851.0 pour une durée de 5 ans à compter du 10 octobre 2011, délivré à Monsieur Mohamed GHANIA, exploitant, en vue de l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECR PERNETY » situé 49, rue Pernety à PARIS 14<sup>ème</sup> ;

Vu la lettre du 19 mars 2012, par laquelle l'intéressé signale sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement ci-dessus mentionné ;

Considérant que par lettre recommandée en date du 29 mars 2012, notifiée le 2 avril 2012, Monsieur Mohamed GHANIA a été informé de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 30 jours ;

Considérant que l'intéressé n'a formulé aucune nouvelle observation ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73  
Service vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)  
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - e-mail : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Considérant que l'intéressé n'a formulé aucune nouvelle observation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

**ARRETE :**

Article 1er

L'arrêté N° 11-0059-DPG/5 du 10 août 2011 portant agrément N° E.02.075.2851.0 délivré à Monsieur Mohamed GHANIA, exploitant, en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé «ECR PERNETY» situé 49, rue Pernety à PARIS 14<sup>ème</sup> est abrogé à compter du présent arrêté.

Article 2

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
La Sous-directrice de la citoyenneté et des libertés publiques

  
Anne BROUSSEAU - b 1

**Voies et délais de recours au verso**



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2012131-0007**

**signé par Autres signataires  
le 10 Mai 2012**

**75 - Préfecture de police de Paris**

RETRAIT D AGREMENT D UN  
ETABLISSEMENT D ENSEIGNEMENT A  
TITRE ONEREUX DE LA CONDUITE DES  
VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR  
ET DE LA SECURITE ROUTIERE : ECR  
PARIS MAINE



**PREFECTURE DE POLICE**  
**DIRECTION DE LA POLICE GENERALE**

Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques  
Bureau des permis de conduire

Paris, le **10 MAI 2012**

**A R R E T E N° 12-0079-DPG/5**  
**PORTANT RETRAIT D'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT,**  
**A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR**  
**ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

**LE PREFET DE POLICE,**

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le décret N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application N° 2001-5 en date du 25 janvier 2001 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° 11-0058-DPG/5 du 10 août 2011 portant agrément E.06.075.3205.0 pour une durée de 5 ans à compter du 27 juin 2011, délivré à Monsieur Mohamed GHANIA, exploitant, en vue de l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé «ECR PARIS MAINE» situé 92, rue Daguerre à PARIS 14<sup>ème</sup> ;

Vu la lettre du 19 mars 2012, par laquelle l'intéressé signale sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement ci-dessus mentionné ;

Considérant que par lettre recommandée en date du 29 mars 2012, notifiée le 2 avril 2012, Monsieur Mohamed GHANIA a été informé de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 30 jours ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Considérant que l'intéressé n'a formulé aucune nouvelle observation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

**ARRETE :**

Article 1er

L'arrêté N° 11-0058-DPG/5 du 10 août 2011 portant agrément N° E.06.075.3205.0 délivré à Monsieur Mohamed GHANIA, exploitant, en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé «ECR PARIS MAINE» situé 92, rue Daguerre à PARIS 14<sup>ème</sup> est abrogé à compter du présent arrêté.

Article 2

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
La Sous-directrice de la citoyenneté et des libertés publiques

  
Anne BROSSEAU - b 1

Voies et délais de recours au verso



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2012131-0008**

**signé par Autres signataires  
le 10 Mai 2012**

**75 - Préfecture de police de Paris**

RETRAIT D AGREMENT D UN  
ETABLISSEMENT D ENSEIGNEMENT A  
TITRE ONEREUX DE LA CONDUITE DES  
VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR  
ET DE LA SECURITE ROUTIERE : ECR  
PLAISANCE



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE  
Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques  
Bureau des permis de conduire

Paris, le 10 MAI 2012

**A R R E T E N° 12-0078-DPG/5**  
**PORTANT RETRAIT D'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT,**  
**A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR**  
**ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le décret N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application N° 2001-5 en date du 25 janvier 2001 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° 11-0060-DPG/5 du 10 août 2011 portant agrément E.02.075.2927.0 pour une durée de 5 ans à compter du 9 juillet 2011, délivré à Monsieur Mohamed GHANIA, exploitant, en vue de l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé «ECR PLAISANCE» situé 180, rue d'Alésia à PARIS 14<sup>ème</sup> ;

Vu la lettre du 19 mars 2012, par laquelle l'intéressé signale sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement ci-dessus mentionné ;

Considérant que par lettre recommandée en date du 29 mars 2012, notifiée le 2 avril 2012, Monsieur Mohamed GHANIA a été informé de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 30 jours ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73  
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (+225 € la minute)  
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)



Considérant que l'intéressé n'a formulé aucune nouvelle observation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

**A R R E T E :**

Article 1er

L'arrêté N° 11-0060-DPG/5 du 10 août 2011 portant agrément N° E.02.075.2927.0 délivré à Monsieur Mohamed GHANIA, exploitant, en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé «ECR PLAISANCE» situé 180, rue d'Alésia à PARIS 14<sup>ème</sup> est abrogé à compter du présent arrêté.

Article 2

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
La Sous-directrice de la citoyenneté et des libertés publiques

  
Anne BROSSEAU - b 1

Voies et délais de recours au verso



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012132-0016**

**signé par Autres signataires  
le 11 Mai 2012**

**75 - Préfecture de police de Paris**

RENOUVELLEMENT DE L  
AUTORISATION D EXPLOITER UN  
ETABLISSEMENT D ENSEIGNEMENT A  
TITRE ONEREUX DE LA CONDUITE DES  
VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR  
ET DE LA SECURITE ROUTIERE : AUTO  
ECOLE LICENCE B



**PREFECTURE DE POLICE**

DIRECTION DE LA POLICE GENEFALE  
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques  
Bureau des permis de conduire

Paris, le 11 MAI 2012

**A R R E T E N° 120085-DPG/5**

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER  
UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE  
DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

**LE PREFET DE POLICE,**

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 08-0003-DPG/5 du 14 février 2008 portant agrément n°E.02.075.3148.0 à compter du 28 janvier 2007 et délivré à M. Patrice DAGUST en vue de l'exploitation d'un établissement situé 15-17, rue Henri Ribère à PARIS 19ème, sous la dénomination Auto-Ecole Licence B ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 23 janvier 2012 par M. Patrice DAGUST, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis réservé au renouvellement de l'agrément délivré à Monsieur Patrice DAGUST, lors de sa séance du 05 avril 2012 ;

REPUBLICQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Considérant que les réserves émises lors de la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ont été levées lors de la contre-visite effectuée le 03 mai 2012 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

## ARRETE :

### Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 15-17, rue Henri Ribière à PARIS 19ème, sous la dénomination Auto-Ecole Licence B, est renouvelée à M. Patrice DAGUST pour une durée de cinq ans sous le n° E.02.075.3148.0, à compter du 28 janvier 2012.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

### Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AAC, B, A, BSR ;

### Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de 28 m<sup>2</sup> et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 10, y compris l'enseignant.

.../...

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Tout changement de directeur pédagogique, toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé et devra être restitué à la Préfecture de Police.

Article 8

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.



Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
Le chef du 5<sup>ème</sup> bureau

Marie THIALABARD-GUILLOT - JS





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012166-0001**

**signé par Autres signataires  
le 14 Juin 2012**

**75 - Préfecture de police de Paris**

RENOUVELLEMENT D AUTORISATION  
D EXPLOITER UN ETABLISSEMENT D  
ENSEIGNEMENT A TITRE ONEREUX DE  
LA CONDUITE DES VEHICULES  
TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA  
SECURITE ROUTIERE: NAT AUTO  
ECOLE



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE  
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques  
Bureau des permis de conduire

Paris, le 14 JUIN 2012

### ARRETE N° 12-0077-DPG/5

PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER  
UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE  
DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 07-0133-DPG/5 du 21 août 2007 portant agrément n°E.01.075.2971.0 à compter du 13 décembre 2006 et délivré à M. Nacham GASMAN en vue de l'exploitation d'un établissement situé 8, rue Médéric à PARIS 17ème, sous la dénomination NAT AUTO-ECOLE;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 6 décembre 2011 par M. Nacham GASMAN, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément délivré à Monsieur Nacham GASMAN, lors de sa séance du 10 janvier 2012 ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)



Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

## ARRETE :

### Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 8, rue Médéric à PARIS 17ème, sous la dénomination « NAT AUTO-ECOLE », est renouvelée à Monsieur Nacham GASMAN, pour une durée de cinq ans sous le n° E.01.075.2971.0 à compter du 13 décembre 2006.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

### Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AAC, B;

**Monsieur François DOUCHIN, exerce la fonction de directeur pédagogique dans cet établissement ;**

### Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **55 m<sup>2</sup>** et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à **27**, y compris l'enseignant.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Tout changement de directeur pédagogique, toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé et devra être restitué à la Préfecture de Police.

Article 8

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.



Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
Le chef du 5<sup>ème</sup> bureau

Mario THILABARD-GUILLOT - J 5





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2012167-0001**

**signé par Préfet de police  
le 15 Juin 2012**

**75 - Préfecture de police de Paris**

ARRETE REGLEMENTANT  
TEMPORAIREMENT L ACQUISITION ET  
LA DETENTION DES ARTIFICES DE  
DIVERTISSEMENT ET ARTICLES  
PYROTECHNIQUES A PARIS ET DANS  
LES DEPARTEMENTS DES HAUTS DE  
SEINE, DE LA SEINE SAINT DENIS ET  
DU VAL DE MARNE - INTERDICTION DU  
19 AU 22/06/2012

**Arrêté n° 2012-00535**  
**réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne**

Le préfet de police,

Vu code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et services de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n° 2010-00414 du 21 juin 2010 relatif à la cession, l'utilisation et au transport par des particuliers des artifices de divertissement ;

Considérant la recrudescence ces dernières semaines de l'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, notamment ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre et les services publics ;

Considérant les risques importants d'utilisation de ces articles contre les personnes et les biens durant la fête de la musique ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier et la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdites du mardi 19 juin à partir de 08H00 au vendredi 22 juin 2012 à 08H00.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

**Art. 2** - Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2012 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

**Art. 3** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

**Art. 4** - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 15 JUIN 2012



**Bernard BOUCAULT**

2012-00535



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012170-0002**

**signé par Préfet de police  
le 18 Juin 2012**

**75 - Préfecture de police de Paris**

arrêté n ° 2012-00543 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements des Hauts- de- Seinen de la seine- Saint- Denis et du Val- de- Marne

**Arrêté n° 2012-00543**  
**réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne**

Le préfet de police,

Vu code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et services de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n° 2010-00414 du 21 juin 2010 relatif à la cession, l'utilisation et au transport par des particuliers des artifices de divertissement ;

Considérant la recrudescence ces dernières semaines de l'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, notamment ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre et les services publics ;

Considérant le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics, à l'occasion de la période de la fête nationale ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*



Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier et la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdites du lundi 9 juillet à partir de 08H00 au dimanche 15 juillet 2012 à 20H00.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

**Art. 2** - Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2012 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

**Art. 3.** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

**Art. 4** - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **18 JUIN 2012**



**Bernard BOUCAULT**

2012-00543



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2012170-0003**

**signé par Préfet de police  
le 18 Juin 2012**

**75 - Préfecture de police de Paris**

arrêté n °2012-00544 réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et de produits pétroliers ainsi que leur transport à Paris et dans les départements des Hauts- de- Seine, de la Seine- Saint- Denis et du Val- de- Marne

Arrêté n° 2012-00544

**réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques  
et de produits pétroliers ainsi que leur transport à Paris et dans les  
départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne**

Le préfet de police,

Vu code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses article L. 122-1 et L. 122-2 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Considérant l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics durant la période de la fête nationale ;

Considérant, durant cette période, le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant que ces atteintes graves aux personnes et aux biens concernent l'ensemble des départements de l'agglomération parisienne ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures coordonnées à l'échelon de la zone de défense de Paris en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - La vente au détail des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du lundi 9 juillet à partir de 08H00 au dimanche 15 juillet 2012 à 20H00.

**Art. 2** - En cas d'urgence, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, après autorisation des services de la police nationale.

**Art. 3** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

**Art. 4** - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **18 JUIN 2012**

  
**Bernard BOUCAULT**

2012-00544



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2012171-0001**

**signé par Préfet de police  
le 19 Juin 2012**

**75 - Préfecture de police de Paris**

arrêté n °06-52 du 19/06/2012 modifiant l'arrêté portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION  
DE LA POLICE DE VERSAILLES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DES PERSONNELS  
ET DES RELATIONS SOCIALES

Section des personnels actifs

LE PREFET DE POLICE

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION  
DE LA POLICE DE VERSAILLES

**ARRETE N° 0652 MODIFIANT L'ARRETE PORTANT COMPOSITION  
DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE INTERDEPARTEMENTALE  
COMPETENTE A L'EGARD DU CORPS D'ENCADREMENT ET D'APPLICATION  
DE LA POLICE NATIONALE DANS LE RESSORT DU SECRETARIAT GENERAL  
POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE VERSAILLES**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95.1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret du 7 octobre 2009 portant nomination de M. Michel HURLIN en qualité de secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU la délégation de signature accordée à M. Michel HURLIN, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

VU l'arrêté SGAP/DRH/CAR/2010-0027A du 23 février 2010 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles ;

CONSIDERANT que M. Gilles BENIMELI, major de police, représentant suppléant du personnel au sein de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP) de Versailles, a été muté hors du ressort du SGAP au 1<sup>er</sup> avril 2012 et que, par conséquent, il ne remplit plus les conditions pour être membre de ladite commission ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 9 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 susvisé, lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu restant de la même liste et que, lorsqu'une organisation syndicale se trouve dans l'impossibilité de pourvoir comme indiqué précédemment aux sièges de membres auxquels elle a droit, les sièges laissés vacants sont attribués par la voie du tirage au sort ;

CONSIDERANT que la liste USGP sur laquelle figurait M. BENIMELI ne comportait plus aucun candidat non élu et qu'afin de pourvoir à son remplacement, il convenait donc de procéder à un tirage au sort parmi l'ensemble des agents relevant de la commission concernée ;

VU le procès-verbal relatif au tirage au sort organisé le 23 mai 2012 afin de désigner ce nouveau représentant du personnel suppléant ;

VU le courrier en date du 12 juin 2012 par lequel que M. Jean Luc BOUCHET, major de police, premier fonctionnaire tiré au sort à cette occasion, décline sa nomination en tant que représentant du personnel suppléant au sein de ladite commission ;

VU le courrier en date du 14 juin 2012 par lequel M. Yvon CONTASSOT, major de police, deuxième fonctionnaire tiré au sort, accepte cette désignation ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

#### - A R R E T E -

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté SGAP/DRH/CAR/2010-0027A du 23 février 2010 susvisé est modifié comme suit :

"La composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles est fixée ainsi qu'il suit :

#### ➤ REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

##### Titulaires :

- 1- M. Michel HURLIN, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles, président
- 2- M. Thierry ASSANELLI, directeur de la police aux frontières d'Orly
- 3- M. Frédéric AUREAL, directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise
- 4- Mme Chantal BACCANINI, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne
- 5- M. Jean-Claude BOREL-GARIN, directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne
- 6- M. Philippe BUGEAUD, directeur régional de la police judiciaire de Versailles
- 7- M. Eric CARTON, directeur départemental de la police aux frontières des Yvelines
- 8- Mme Muriel LECHAT, directrice départementale de la police aux frontières de Seine-et-Marne

- 9- Mme Nadine JOLY, directrice de la police aux frontières de Roissy
- 10- M. Jean-Marc LAFON, directeur départemental de la police aux frontières de l'Essonne
- 11- M. Yves NICOLLE, directeur de l'école nationale supérieure des officiers de police
- 12- M. Jean-Marie SALANOVA, directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines

**Suppléants :**

- 1- M. Fabrice BLUM, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Essonne
- 2- Mme Pascale DUBOIS, directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Val d'Oise
- 3- M. Fabrice GASNIER, directeur départemental adjoint de la police aux frontières du Val-d'Oise
- 4- M. Philippe JUSTO, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de Seine et Marne
- 5- M. Yvan KARA, directeur adjoint de la police aux frontières d'Orly
- 6- Mme Emmanuelle LEHERICY, directrice adjointe de la police aux frontières de Roissy
- 7- M. Eric LOMBARD, Chef du centre de déminage de Versailles
- 8- Mlle Sophie MIEGEVILLE, chef du bureau du personnel et des relations sociales du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles
- 9- M. Christian MIRABEL, directeur régional adjoint de la police judiciaire de Versailles
- 10- M. Abdou MOUMINI, adjoint au chef du bureau du personnel et des relations sociales du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles
- 11- M. Jacques-Antoine SOURICE, directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Yvelines
- 12- M. Alain THIVON, directeur des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles

➤ **REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

**Titulaires :**

**Suppléants :**

*Pour le grade de major de police :*

M. Alain MAIRE  
CSP Coulommiers

M. Yvon CONTASSOT  
CSP Melun Val de Seine

M. Gilles BAEZA  
DPAF Roissy

M. Joël ALERTE  
CSP Versailles

*Pour le grade de brigadier-chef :*

M. Eric GUYON  
CSP Melun Val de Seine

M. Erick SABOS  
CSP Poissy

M. Patrick CALVET  
DPAF Orly

M. Claude CARILLO  
CSP Montgeron

M. Stéphane VERANI  
CSP Ste Geneviève des Bois

M. Laurent YSERN  
CSP Vélizy



Pour le grade de brigadier :

M. Jérôme MOISANT  
CSP Trappes

M. Eric KUBIAK  
DDSP 91

Mme Maryline BERAUD  
CSP Mantes La Jolie

Mme Peggy GOSSELIN  
CSP Athis-Mons

M. Emmanuel HEROLD  
DPAF Orly

M. Nabil BOUCHEHITT  
DPAF Orly

Pour le grade de gardien de la paix :

M. Cédric CASTES  
DPAF Roissy

Mme Astrid KEKENBOSCH  
CSP Melun Val de Seine

Mme Audrey VAGNER  
CSP Ermont

M. Christophe AIELLO  
DPAF Roissy

M. Alexandre BERNARD  
DDSP 95

M. Jean-Yann WILLIAM  
DPAF Roissy

M. Stéphane CIRACIYAN  
CSP Pontault-Combault

M. Fouad BELHAJ  
CSP Palaiseau

**ARTICLE 2 :** L'arrêté n° 05.96 du 31 mai 2012 modifiant la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police de Paris et des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Fait à Versailles, le 19 JUIN 2012

**Le secrétaire général pour l'administration  
de la police de Versailles**

  
Michel HURLIN

Cet arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes (art. R.421-1 sq. du code de justice administrative).



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012171-0002**

**signé par Préfet de police  
le 19 Juin 2012**

**75 - Préfecture de police de Paris**

arrêté DTPP 2012-649 portant interdiction partielle et temporaire d'habiter l'hôtel Le Wallace sis 89 rue Fondary à Paris15



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DU PUBLIC  
Bureau des hôtels et foyers

Paris, le 19 JUIN 2012

DTPP/SDSP/BHF/3510  
N° ISERP : 150001486  
Catégorie : 5<sup>ème</sup>  
Type : O

DTPP 2012 - 649

### ARRETE PORTANT INTERDICTION PARTIELLE ET TEMPORAIRE D'HABITER L'HOTEL LE WALLACE sis 89 rue Fondary PARIS 75015

#### LE PREFET DE POLICE,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor An VIII ;

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L. 2512-13 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.123-3, L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultatives départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2010-00784 du 4 novembre 2010 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu le procès-verbal en date du 30 mai 2012 par lequel le groupe de visite de sécurité de la préfecture police émet un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'hôtel LE WALLACE situé 89 rue Fondary à Paris 75015 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

.../...



PRÉFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Considérant que dans le même procès-verbal, le groupe de visite propose d'interdire la location des chambres n°24 et 44 situées sur cour et à plus de 10 mètres de la porte de l'escalier, aux niveaux 1 et 2, dans l'attente d'un dossier de mise en sécurité des circulations de ces niveaux conformément aux dispositions de l'article PO 9 § 2 du règlement de sécurité ;

Vu l'avis de la délégation permanente de la commission consultative de sécurité de la préfecture de police émis le 5 juin 2012 ;

Considérant que l'utilisation de ces chambres serait de nature à présenter des risques pour la sécurité des occupants ;

Vu l'urgence,

Sur proposition du directeur des transports et de la protection public,

### **ARRETE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les chambre n°24 et 44, situées au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étages de l'hôtel LE WALLACE situé 89 rue Fondary à Paris 15<sup>ème</sup> sont fermées jusqu'à ce que la délégation permanente de la commission consultative de sécurité émette un avis favorable à leur réouverture. Cet avis est subordonné à la réception et la validation par les services techniques de sécurité d'un dossier de mise en sécurité des circulations de ces niveaux conformément aux dispositions de l'article PO 9 § 2 du règlement de sécurité, la réalisation des travaux demandés et leur vérification.

#### **Article 2 :**

L'accès du public aux chambres mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de cet hôtel est interdit dès la notification du présent arrêté.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Messaoud BETINA, gérant de la SARL « Société hôtelière Fondary 89 » exploitant de l'établissement et gérant de la Société Civile FONDARY, propriétaire des murs de l'établissement, demeurant, 89 rue Fondary à Paris 15<sup>ème</sup>.

#### **Article 4**

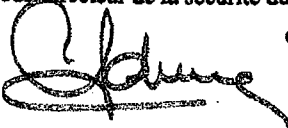
L'exploitant mentionné à l'article 3 est tenu de respecter les droits des occupants prévus à l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation à savoir la suspension des loyers en principal ou toute autre somme versée par les personnes en contrepartie de l'occupation des locaux à compter du premier jour du mois suivant la notification du présent arrêté.

.../...

**Article 5 :**

Le directeur des transports et de la protection du public et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé précité, affiché à la porte de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

**LE PREFET DE POLICE,**  
**Par délégation,**  
**L'adjoint au sous-directeur de la sécurité du public**



**Catherine LABUSSIÈRE**

**Pour ampliation**

**L'adjoint au chef du bureau des hôtels et loyers**



**Bernard CHARTIER**

**NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe**

**VOIES et DÉLAIS de RECOURS**  
\* \* \* \*

**19 JUIN 2012**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.



PREFECTURE PARIS

## **Autre**

**signé par Préfet de police  
le 18 Juin 2012**

**75 - Préfecture de police de Paris**

liste des arrêtés d'autorisation à publier, relatifs  
à l'installation d'un système de vidéoprotection  
après avis de la Commission Départementale  
de Vidéoprotection du 09/05/2012

Liste des arrêtés d'autorisation à publier, relatifs à l'installation d'un système de vidéoprotection après avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 mai 2012

Date de l'arrêtés et numéro	Declarant	Adresse de l'établissement	Arrondissement	Date de publication
20080145 VSR 75 21/05/2012	le Directeur Adjoint de la Sécurité au titre de l'établissement bancaire "CAISSE DEPARAGNE ILE DE FRANCE"	16, rue Rambuteau	3ème	
20080131 VSR 75 21/05/2012	le Directeur Adjoint de la Sécurité au titre de l'établissement bancaire "CAISSE DEPARAGNE ILE DE FRANCE"	71, avenue Franklin D. Roosevelt	8ème	
20080143 VSR 75 21/05/2012	le Directeur Adjoint de la Sécurité au titre de l'établissement bancaire "CAISSE DEPARAGNE ILE DE FRANCE"	64, rue d'Amsterdam	9ème	
20080154 VSR 75 21/05/2012	le Directeur Adjoint de la Sécurité au titre de l'établissement bancaire "CAISSE DEPARAGNE ILE DE FRANCE"	114, boulevard Magenta	10ème	
20080129 VSR 75 21/05/2012	le Directeur Adjoint de la Sécurité au titre de l'établissement bancaire "CAISSE DEPARAGNE ILE DE FRANCE"	86, avenue de Saint Mandé	12ème	
20080156 VSR 75 21/05/2012	le Directeur Adjoint de la Sécurité au titre de l'établissement bancaire "CAISSE DEPARAGNE ILE DE FRANCE"	184, rue de Tolbiac	13ème	
20080138 VSR 75 21/05/2012	le Directeur Adjoint de la Sécurité au titre de l'établissement bancaire "CAISSE DEPARAGNE ILE DE FRANCE"	67, rue Lecoure	15ème	
20080139 VSR 75 21/05/2012	le Directeur Adjoint de la Sécurité au titre de l'établissement bancaire "CAISSE DEPARAGNE ILE DE FRANCE"	221, rue de la Croix Nivert	15ème	
20080127 VSR 75 21/05/2012	le Directeur Adjoint de la Sécurité au titre de l'établissement bancaire "CAISSE DEPARAGNE ILE DE FRANCE"	98, rue Chardon Lagache	16ème	
20080148 VSR 75 21/05/2012	le Directeur Adjoint de la Sécurité au titre de l'établissement bancaire "CAISSE DEPARAGNE ILE DE FRANCE"	35, avenue Mozart	16ème	
20080126 VSR 75 21/05/2012	le Directeur Adjoint de la Sécurité au titre de l'établissement bancaire "CAISSE DEPARAGNE ILE DE FRANCE"	90, avenue de Flandre	19ème	
20080132 VSR 75 21/05/2012	le Directeur Adjoint de la Sécurité au titre de l'établissement bancaire "CAISSE DEPARAGNE ILE DE FRANCE"	304, rue de Belleville	20ème	
20120002 VS 75 22/05/2012	M. Yaha BEN SAID, au titre de l'établissement "LE CARREFOUR"	99 bis, rue Ordener	18ème	
20120251 VS 75 21/05/2012	M. Pierre PELLAREY au titre de la SAS PRINTEMPS HAUSSMANN	boulevard Hausmann	9ème	
20120522 VS 75 21/05/2012	M. Pierre PELLAREY au titre de la SAS PRINTEMPS HAUSSMANN	boulevard Hausmann	9ème	
20120523 VS 75 21/05/2012	M. Pierre PELLAREY au titre de la SAS PRINTEMPS HAUSSMANN	rue de Provence	9ème	
20120416 VS 75 22/05/2012	M. BAZIN, au titre de la "BOULANGERIE BAZIN"	85 bis, rue de Charpent	12ème	
20120188 VS 75 22/05/2012	M. GRIGUER, au titre de la SAS ORNANIL "SAINT HONORE"	80, boulevard Ornano	18ème	
20085454 vs 75 22/05/2012	M. ABULJEDI, au titre de la SOCIETE DES RESTAURANTS "CESAR" "PIZZA CESAR"	50 avenue des Gobelins	13ème	
20120554 VS 75 22/05/2012	M. BUFATI, au titre de l'établissement "HOTEL HENRI IV"	9-11, rue Saint-Jacques	Sème	
20082856 VSR 75 22/05/2012	M. PELLETIER, au titre de l'établissement "ART TABAC"	2, place de Catalogne	14ème	



Date de l'arrêté et numéro	Déclarant	Adresse de l'établissement	Arrondissement	Date de publication
201203098 VS 75	M. NATAF, au titre de l'établissement "CHANGE VIVIERNE"	48, rue Vivienne	2ème	
2205/2012				
20120620 VS 75	M. LANQUETOT, au titre de l'établissement "VAN CLEEF & ARPELS"	Galerie Lafayette - 40, Bd Haussmann	9ème	
2205/2012				
20120636 VS 75	M. Sébastien JAMESSE au titre du Musée du Grand Palais pour la billetterie de l'exposition "Daniel BUREN"	1, avenue du Général Eisenhower	8ème	
21/05/2012				
20120621 VS 75	M. Joël BLONDEL, au titre du Ministère du travail	127, rue de Grenelle	7ème	
21/05/2012				
20120178 VS 75	M. Jean Claude ROUSSELLE au titre de la RATP site de maintenance et remisage du tramway T3	route des Petits Ponts	19ème	
21/05/2012				
20120537 VS 75	M. Tiberio DEL RANCO au titre de la Poste Popincourt	21, rue Bréquet	11ème	
21/05/2012				
20081359 VSR 75	Mme Françoise LIETARD au titre de l'HOPITAL ROTHSCHILD	5, rue Santerre	12ème	
21/05/2012				
20082969 VSR 75	Le directeur des Opérations au titre de l'établissement "INTERNATIONAL CURRENCY EXCHANGE France" Gare de Lyon	salle méditerranée - 20 boulevard Diderot	12ème	
21/05/2012				
20082970 VSR 75	Le directeur des Opérations au titre de l'établissement "INTERNATIONAL CURRENCY EXCHANGE France" Gare de Lyon	train bleu - 20, boulevard diderot	12ème	
21/05/2012				
20081804 VSR 75	Le directeur des Opérations au titre de l'établissement "INTERNATIONAL CURRENCY EXCHANGE France" Gare du Nord	terminal Eurostar - 18, rue de Dunkerque	10ème	
21/05/2012				
20080096 VSR 75	Le Directeur adjoint de la Sécurité au titre de la "CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE"	42, rue de Bretagne	3ème	
21/05/2012				
20080088 VSR 75	Le Directeur adjoint de la Sécurité au titre de la "CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE"	2, rue Claude Bernard	5ème	
21/05/2012				
20080089 VSR 75	Le Directeur adjoint de la Sécurité au titre de la "CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE"	2, rue Monge	5ème	
21/05/2012				
20080091 VSR 75	Le Directeur adjoint de la Sécurité au titre de la "CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE"	57, rue Cler	7ème	
21/05/2012				
20080093 VSR 75	Le Directeur adjoint de la Sécurité au titre de la "CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE"	17, rue Cadet	9ème	
21/05/2012				
20080095 VSR 75	Le Directeur adjoint de la Sécurité au titre de la "CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE"	134-136, avenue Parmentier	11ème	
21/05/2012				
20080096 VSR 75	Le Directeur adjoint de la Sécurité au titre de la "CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE"	5, place Léon Blum	11ème	
21/05/2012				
20080098 VSR 75	Le Directeur adjoint de la Sécurité au titre de la "CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE"	19, place Félix Eboué	12ème	
21/05/2012				
20080099 VSR 75	Le Directeur adjoint de la Sécurité au titre de la "CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE"	54, avenue d'Italie	13ème	
21/05/2012				
20120561 VS 75	Le Directeur adjoint de la Sécurité au titre de la "CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE"	230 bis, rue du Faubourg Saint-Martin	10ème	
23/05/2012				

Date de l'arrêté et numéro	Déclarant	Adresse de l'établissement	Arrondissement	Date de publication
20120552 VS 75 23/05/2012	Le Directeur adjoint de la Sécurité au titre de la "CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE"	144, avenue Parmentier	11ème	
20120564 VS 75 23/05/2012	Le Directeur adjoint de la Sécurité au titre de la "CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE"	184, avenue Daumesnil	12ème	
20120557 VS 75 23/05/2012	Le Directeur adjoint de la Sécurité au titre de la "CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE"	80, rue du Faubourg Saint-Antoine	12ème	
20120559 VS 75 23/05/2012	Le Directeur adjoint de la Sécurité au titre de la "CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE"	68, rue Lecourbe	15ème	
20120560 VS 75 23/05/2012	Le Directeur adjoint de la Sécurité au titre de la "CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE"	51, avenue de Saint-Ouen	17ème	
20120551 VS 75 23/05/2012	Le Directeur adjoint de la Sécurité au titre de la "CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE"	18, rue de Lévis	17ème	
20120239 VS 75 23/05/2012	M. Serge CHERROUIN, au titre de l'A.S.D.T. "CENTRE DENTAIRE DUGOMMIER"	250, rue de Charanton	12ème	
20120425 VS 75 23/05/2012	M. Houcine DEGHIM, au titre de la SARL D 3	65, boulevard Kellermann	13ème	
20120452 VS 75 23/05/2012	M. BOUDJENIA MAJID, au titre de l'établissement " BAR RESTAURANT LE CYLONE"	33, rue Philippe de Girard	10ème	
20120283 VS 75 23/05/2012	Mme Laurence CARLIER, au titre de l'établissement "DEPOT VENTE DU 17ème"	109, rue de Courcelles	17ème	
20120550 VS 75 23/05/2012	Mme Muriel JOURDE, au titre de l'établissement "H & M"	3, rue de Grenelle	15ème	
20120593 VS 75 23/05/2012	M. Alexandre BENOINO, au titre de l'établissement "LA JEANNERIE"	68, rue du Commerce	15ème	
20120543 VS 75 23/05/2012	M. Richard LAYANI, au titre de la SAS CODIPA "BRUCE FIELD"	136, boulevard Saint-Germain	6ème	
20120567 VS 75 23/05/2012	M. Noureddine AZMI, au titre de l'établissement "FRANPRIX"	13, rue Rouvet	19ème	
20120568 VS 75 23/05/2012	Mme Saima AOUICHAT, au titre de l'établissement "FRANPRIX"	38, rue Guersant	17ème	
20120570 VS 75 21/05/2012	M. Gérard MAUGUIN, au titre de l'établissement bancaire "CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE"	20, avenue de la Motte Picquet	7ème	
20120571 VS 75 21/05/2012	M. Gérard MAUGUIN, au titre de l'établissement bancaire "CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE"	25 bis, boulevard Diderot	12ème	
20120601 VS 75 21/05/2012	M. Gérard MAUGUIN, au titre de l'établissement bancaire "CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE"	35, avenue des Gobelins	13ème	
20120602 VS 75 21/05/2012	M. Gérard MAUGUIN, au titre de l'établissement bancaire "CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE"	109/111, avenue Jean-Jaurès	19ème	
20120608 VS 75 21/05/2012	M. Gérard MAUGUIN, au titre de l'établissement bancaire "CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE"	46, rue Pernety	14ème	
20120609 VS 75 21/05/2012	M. Gérard MAUGUIN, au titre de l'établissement bancaire "CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE"	2, avenue de Saint Ouen	18ème	
20120618 VS 75 21/05/2012	M. Gérard MAUGUIN, au titre de l'établissement bancaire "CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE"	77, boulevard de Strasbourg	10ème	
20120619 VS 75 21/05/2012	M. Gérard MAUGUIN, au titre de l'établissement bancaire "CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE"	116, rue de Palay	13ème	
20120580 VS 75 21/05/2012	M. Gilles LAPICZAK au titre de l'officine "PHARMACIE LAPICZAK"	29, boulevard Pereire	17ème	
20120234 VS 75 21/05/2012	M. Serge CHERROUIN, au titre de l'A.S.D.F. "CENTRE DENTAIRE PELLEPORT"	62, rue Pelleport	20ème	

Date de l'arrêté et numéro	Déclarant	Adresse de l'établissement	Arrondissement	Date de publication
20120017 VS 75 29/05/2012	Mme Filomène MARQUES, au titre de l'établissement SOGIBREZIN "FRANPRIX"	19, rue Brazin	14ème	
2010132 BVS 75 29/05/2012	M. Damien BANGA, au titre de l'établissement MONOPTURBIGO	65, rue de Turbigo	3ème	
20120479 VS 75 29/05/2012	M. Miloud BENNACER, au titre de l'établissement "CARREFOUR EXPRESS"	70 bis, avenue Jean Moulin	14ème	
20120414 VS 75 29/05/2012	Mme Ancestraline SIDOVSKI, au titre de l'établissement "BEELOO"	72, rue du Commerce	15ème	
20120589 VS 75 29/05/2012	M. Eric OGER, au titre de l'établissement "SARL NIGHT DROP" "STARPLAYER"	16, rue Lagrange	5ème	
20120588 VS 75 29/05/2012	M. Paul-Eric FROSSARD, au titre de l'établissement "SAS APERIVUS" "SPEASY"	50, rue de Rochechouart	9ème	
20120539 VS 75 29/05/2012	M. Ian LONING, au titre de l'établissement "SAS AVIS LOCATION DE VOITURES"	Gare d'Austerlitz Cour Arrivées	13ème	
20120572 VS 75 29/05/2012	M. Ian LONING, au titre de l'établissement "SAS AVIS LOCATION DE VOITURES"	Galerie marchande 20, boulevard Diderot	12ème	
20120574 VS 75 29/05/2012	M. Ian LONING, au titre de l'établissement "SAS AVIS LOCATION DE VOITURES"	31, rue du Commandant Mouchotte	14ème	
20111243 BVS 75 29/05/2012	M. Thanh Son HOANG, au titre de la SARL HOANG "Relais Total des Chaudourniers"	152, boulevard de la Villette	19ème	
20120578 VS 75 29/05/2012	Mme Marguerite GOURGUE, au titre de l'établissement "THEATRE LA BRUYERE SA"	5, rue La Bruyère	9ème	
20120326 VS 75 29/05/2012	M. François COMPAIN, au titre de l'établissement "AFTAM"	122, rue Faiguère	15ème	
20120527 VS 75 25/05/2012	M. Gérard MAUGUIN au titre de l'établissement bancaire "CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE"	15, rue de Rivoli	4ème	
20120549 VS 75 25/05/2012	M. Gérard MAUGUIN au titre de l'établissement bancaire "CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE"	2, rue Pascal	5ème	
20120540 VS 75 25/05/2012	M. Gérard MAUGUIN au titre de l'établissement bancaire "CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE"	15, rue Soufflot	5ème	
20120509 VS 75 25/05/2012	M. Gérard MAUGUIN au titre de l'établissement bancaire "CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE"	103, avenue du Général Leclerc	14ème	
20120515 VS 75 25/05/2012	M. Gérard MAUGUIN au titre de l'établissement bancaire "CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE"	118, avenue Victor Hugo	16ème	
20120513 VS 75 25/05/2012	M. Gérard MAUGUIN au titre de l'établissement bancaire "CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE"	130, rue de Courcelles	17ème	
20120508 VS 75 25/05/2012	M. Gérard MAUGUIN au titre de l'établissement bancaire "CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE"	12, rue Stéphane Mallarmé	17ème	
20120528 VS 75 25/05/2012	M. Gérard MAUGUIN au titre de l'établissement bancaire "CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE"	11-13, rue de la Chapelle	18ème	

20

Date de l'arrêté et numéro	Declarant	Adresse de l'établissement	Arrondissement	Date de publication
20120510 VS 75	M. Gérard MAUGUIN au titre de l'établissement bancaire "CAISSE DEPARAGNE ILE DE FRANCE"	209, rue de Belleville	19ème	
23/05/2012	M. Gérard MAUGUIN au titre de l'établissement bancaire "CAISSE DEPARAGNE ILE DE FRANCE"	30-32, boulevard de Ménilmontant	20ème	
20080109 VSR 75	M. Gérard MAUGUIN au titre de l'établissement bancaire "CAISSE DEPARAGNE ILE DE FRANCE"	42, rue de Reuilly	12ème	
24/05/2012	M. Gérard MAUGUIN au titre de l'établissement bancaire "CAISSE DEPARAGNE ILE DE FRANCE"	52, avenue du Général Lederc	14ème	
20080102 VSR 75	M. Gérard MAUGUIN au titre de l'établissement bancaire "CAISSE DEPARAGNE ILE DE FRANCE"	75, rue Raymond Lussarand	14ème	
24/05/2012	M. Gérard MAUGUIN au titre de l'établissement bancaire "CAISSE DEPARAGNE ILE DE FRANCE"	76, rue du Commerce	15ème	
20080104 VSR 75	M. Gérard MAUGUIN au titre de l'établissement bancaire "CAISSE DEPARAGNE ILE DE FRANCE"	41, rue de Passy	16ème	
24/05/2012	M. Gérard MAUGUIN au titre de l'établissement bancaire "CAISSE DEPARAGNE ILE DE FRANCE"	162, rue Ordener	18ème	
20080111 VSR 75	M. Gérard MAUGUIN au titre de l'établissement bancaire "CAISSE DEPARAGNE ILE DE FRANCE"	48, rue des Abbesses	18ème	
24/05/2012	M. Gérard MAUGUIN au titre de l'établissement bancaire "CAISSE DEPARAGNE ILE DE FRANCE"	1, place Gambetta	20ème	
20080119 VSR 75	M. Gérard MAUGUIN au titre de l'établissement bancaire "CAISSE DEPARAGNE ILE DE FRANCE"	37, rue Jouffroy d'Abbans	17ème	
24/05/2012	M. Gérard MAUGUIN au titre de l'établissement bancaire "CAISSE DEPARAGNE ILE DE FRANCE"			
20080122 VSR 75	M. SING au titre de l'établissement "LE REINT"	116, cours de Vincennes	12ème	
24/05/2012	M. Rod BOUKHRIS au titre de l'établissement "OH LA LA PARIS"	178, rue de Rivoli	1er	
20080125 VSR 75	Mme Marielle BOUKHRIS au titre de l'établissement "MAZAL"	178, rue de Rivoli	1er	
24/05/2012	Mme THIRUKUMARAN au titre de l'établissement "ASWATH"	226, rue du Fg Saint-Denis	10ème	
20120212 VS 75	M. BOUKORBZA au titre de l'établissement "SUPERDRY STORE"	28, rue de Turenne	3ème	
29/05/2012				
20120582 VS 75				
29/05/2012				
20120594 VS 75				
29/05/2012				
20120089 VS 75				
29/05/2012				
20120212 VS 75				
29/05/2012				

18 JUN 2012

Le chef du 4ème bureau

François LEMATRE



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012170-0006**

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-  
France, préfecture de Paris  
le 18 Juin 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des libertés publiques et de la citoyenneté**

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral  
n ° DEP-2011-24-1 du 24 janvier 2011 portant  
renouvellement des membres du conseil de  
l'éducation nationale dans le département de  
Paris

Arrêté préfectoral n° -  
modifiant l'arrêté préfectoral n° DEP-2011-24-1 du 24 janvier 2011  
portant renouvellement des membres du conseil de l'éducation nationale  
dans le département de Paris

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation et, notamment, ses articles R.235-12 à R.235-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-14-4 du 14 janvier 2011 portant répartition des sièges au conseil de l'éducation nationale dans le département de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral DEP-2011-24-1 du 24 janvier 2011 modifié portant renouvellement des membres du conseil de l'éducation nationale dans le département de Paris ;

Vu le courrier daté du 5 juin 2012 du recteur de l'académie de Paris relatif aux modifications apportées aux représentants de Force Ouvrière (FO) siégeant au sein du conseil départemental de l'éducation nationale de Paris

Sur proposition du recteur de l'académie de Paris ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le titre II de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus du 24 janvier 2011 est modifié, en ce qui concerne Force Ouvrière (FO), ainsi qu'il suit :

**Force ouvrière (FO)**

**TITULAIRES**

M. Jacques BORENSZTEJN  
Mme Brigitte TALON

**SUPPLEANTS**

M. Romain BOCCARA  
Mme Evelyne CARTIER

Le reste sans changement

**Article 2** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et le recteur de l'académie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-France.gouv.fr](http://www.ile-de-France.gouv.fr).

Fait à Paris, le 18 JUIN 2012

Par délégation,  
le Préfet, Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Région  
d'Ile de France  
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH.